



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe territoriale*

**Arrêté préfectoral du 11 DEC. 2023** portant prescriptions complémentaires à la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, relatives à la surveillance des eaux souterraines, de surface et des sédiments et à la prévention des risques sanitaires

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, et notamment son chapitre II ;
- Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission européenne du 06 décembre 2022 publiée le 12 décembre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu la modification des propriétés de danger du 1,4 Dioxane du règlement délégué (UE) 2021/849 de la commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ; le 1,4 Dioxane est désormais classé en substance cancérigène de catégorie 1.B (contre catégorie 2 auparavant) avec une mention de dangers H350 (contre H351 auparavant) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R.122-5 relatifs au contenu de l'étude d'impact et plus particulièrement sur l'analyse des effets de l'installation classée sur la santé, et l'article R. 515-59 pour les sites relevant de la directive IED susvisée ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce – Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société ORIL Industrie, site de BOLBEC, notamment les arrêtés préfectoraux des 10 septembre 2007 modifié et 08 juin 2020 ;
- Vu le courrier du 04 août 2023 du directeur général de la santé au directeur régional de l'Agence régionale de santé Normandie demandant le maintien des consignes utilisées pour le 1,4 Dioxane sur la valeur de gestion des eaux destinées à la consommation humaine, issue des travaux de l'agence de protection de l'environnement des États-Unis (US-EPA) ;
- Vu le rapport de synthèse annuelle de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de surface et des sédiments, pour l'année 2022, transmis par l'exploitant et reçu le 10 mai 2023 ;
- Vu le rapport et les propositions du 20 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du 14 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

#### **CONSIDÉRANT :**

que le site ORIL Industrie exploite une usine de production de principes actifs pharmaceutiques, située au 13 rue Auguste Desgenétais 76210 BOLBEC, réglementée au titre de la législation des installations classées dite Seveso seuil haut ;

les enjeux d'alimentation en eau potable situés en aval hydraulique du site ORIL Industrie de BOLBEC ;

les concentrations significativement élevées en plusieurs polluants, détectées dans les eaux souterraines au droit du site ORIL Industrie de BOLBEC ;

la détection à l'aval du site ORIL Industrie de BOLBEC d'au moins trois polluants qui ont été recherchés (morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4-Dioxane), notamment dans les captages d'eau potable (et jusqu'à celui d'Yport) ;

que le règlement délégué (UE) 2021/849 de la commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, a modifié les propriétés de danger du 1,4-Dioxane qui est désormais classé en cancérigène de catégorie 1.B (contre catégorie 2 auparavant) avec une mention de dangers H350 (contre H351 auparavant), et que la substance est Persistante, Bioaccumulable et Toxique (PBT) dans l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ORIL Industrie sise à BOLBEC, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, relatives notamment :

- aux objectifs de la surveillance des eaux souterraines du site ;
- à la réalisation d'un bilan quadriennal ;
- à la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (air, eaux) ;
- à la mise en œuvre d'une barrière hydraulique ;
- à la limitation des rejets des effluents aqueux du site vers la rivière « le Commerce » ;
- à la définition d'une valeur limite d'émission en 1,4 Dioxane dans les effluents traités en sortie de station d'épuration du site ;
- à un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques et aqueuses du site en 1,4 Dioxane ;

que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société ORIL Industrie, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

### **Article 2 – Conduite d'évitement**

L'article 4.3.6 « Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

### **« ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de la manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent, en outre, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une canalisation d'évitement dirige les eaux de procédé et les eaux pluviales polluées des sites ORIL Industrie de BOLBEC et de Baclair, traitées par la station d'épuration, vers le fossé de rejet situé au lieu-dit lès Sureselles sur la commune de LILLEBONNE.

En cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, l'exploitant limite, dans le temps et en flux instantané, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec ». En dernier recours, le rejet est dirigé via un by-pass équipé d'un canal venturi vers la rivière « Le Bolbec » (prolongée par la rivière du Commerce). Ce dispositif est instrumenté afin de mesurer le temps et le volume du rejet dans la rivière « Le Bolbec ».

Une convention de rejet est établie entre le gestionnaire de la conduite d'évitement et la société ORIL Industrie afin de définir les modalités de l'organisation à mettre en place en situation normale de fonctionnement ou de défaillance du dispositif de transfert dans la conduite d'évitement, impliquant un rejet dans la rivière du Commerce (responsabilités, maintenance préventive, modalités et délais d'intervention pour dépannage...).

Toute anomalie empêchant le transfert des effluents traités par la conduite d'évitement engendre une alarme reportée en salle de contrôle ou au poste de garde.

L'exploitant rédige une consigne relative à l'organisation à mettre en œuvre en cas de défaillance ou d'intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, et l'organisation à mettre en place pour limiter ces défaillances et interventions.

La mise en œuvre de cette consigne a pour objectif de limiter, autant que possible, le rejet des effluents aqueux traités dans la rivière « Le Bolbec ».

Cette consigne mentionne notamment :

- les équipements nécessaires au branchement du site aux postes de refoulement de la conduite d'évitement (qui relèvent de la responsabilité du prestataire gérant la conduite d'évitement), leur périodicité de maintenance préventive et leurs modalités et délais d'intervention pour dépannage (le plus court possible), les stockages sur le site permettant de retenir sur le site, autant que possible, les effluents aqueux traités, le temps de la remise en service de la conduite d'évitement ;
- la diminution du volume des effluents aqueux rejetés par la station d'épuration dans la rivière, lorsque les stockages possibles sont pleins.

Tout rejet dans la rivière « Le Bolbec » est justifié par l'exploitant. Cette justification, la durée précise (heures/minutes), la concentration et le flux en Matières en Suspension, DCO, Morpholine, N-nitrosomorphine et 1,4-Dioxane, et le volume de rejet des effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site vers la rivière « Le Bolbec », pour chaque période de rejet, sont précisés dans le logiciel GIDAF.

À chaque défaillance ou intervention sur le dispositif de relevage permettant de diriger les effluents traités vers la canalisation d'évitement, l'exploitant en analyse les causes, afin de disposer d'un retour d'expérience permettant de définir des actions correctives (et leurs échéances de réalisation) avec le prestataire, pour les actions correctives le concernant, afin de limiter les défaillances, les interventions et leur durée, et donc de limiter autant que possible l'envoi de ces effluents vers la rivière « le Bolbec » (amélioration de la disponibilité des pièces de rechange et du délai d'intervention du prestataire, par exemple, etc.). Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.6.2 Aménagement**

##### **Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C. »

### **Article 3 – Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols**

Le chapitre 4.4 « Eaux souterraines et de surface » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **« CHAPITRE 4.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols »**

**Article 4.4.1 Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IPCE), ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution**

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

#### **Article 4.4.2 Surveillance des eaux souterraines**

##### **Article 4.4.2.1 Dispositions générales**

La société ORIL Industrie est tenue de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel et à l'extérieur de son site pour autant que l'objectif de surveillance recherché soit en lien avec son activité industrielle, conformément aux dispositions qui suivent.

Les objectifs globaux de cette surveillance, pour chacune des substances suivies, sont les suivants :

- 1 – suivi des effets de l'activité passée et présente du site sur les eaux souterraines ;
- 2 – suivi de l'évolution, dans le temps et dans l'espace, de la pollution avérée des eaux souterraines du fait de l'activité du site, et de l'évolution de l'impact, sur les eaux souterraines, de la pollution des sols mise en évidence ; caractérisation de l'étendue du panache de pollution sur site et hors site ;
- 3 – recherche de l'origine de la pollution avérée ;
- 4 – suivi de l'atteinte des captages d'alimentation en eau potable et des autres enjeux sanitaires identifiés, par la pollution issue du site ;
- 5 – dimensionnement des mesures de gestion adaptées et proportionnées ;
- 6 – évaluation de l'efficacité des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et leur pérennité, jusqu'à l'atteinte des critères de gestion.

Ces objectifs sont mis en œuvre par l'exploitant au travers des prescriptions du présent arrêté.

Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuie sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés, dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5° Un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique, intégrée au bilan quadriennal, est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant, suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

#### **Article 4.4.2.1.1 Réseaux de surveillance**

L'exploitant met en place trois réseaux de surveillance :

1° Un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site, constitué d'un nombre suffisant de piézomètres situés, pour les uns, en amont hydraulique de la zone polluée dans une zone non impactée par les activités industrielles du site, pour d'autres, en aval immédiat de la zone polluée pour suivre l'évolution de la pollution. Et enfin, en limite de site, en aval hydraulique de la zone polluée permettant, le cas échéant, d'identifier la pollution des différentes nappes présentes au droit du site avant qu'elle ne présente un potentiel impact sanitaire ou environnemental à l'extérieur du site industriel.

Le cas échéant, le piézomètre situé en amont hydraulique peut être localisé hors site, au vu de la pertinence de son emplacement.

L'exploitant propose, dans le premier bilan quadriennal visé à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté, l'implantation du réseau de surveillance répondant aux dispositions susvisées.

Après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en place les nouveaux ouvrages nécessaires à cette surveillance dans un délai maximal de trois mois à compter de cet accord.

Un premier prélèvement pour analyse en régime stabilisé est réalisé dans un délai d'un mois à compter de l'implantation des nouveaux ouvrages. Il est réalisé simultanément avec l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance retenu.

2° Un réseau de surveillance de la qualité des eaux de surface est également constitué, compte tenu des interconnexions avec les eaux souterraines.

Ainsi, les eaux superficielles de la rivière « Le Bolbec » et les sédiments font l'objet d'une surveillance conformément aux articles 4.4.2.1.5 et 4.4.2.1.6 du présent arrêté.

3° Un réseau de surveillance des eaux souterraines est également mis en place, hors site, permettant de suivre ou d'anticiper la pollution des captages d'alimentation en eau potable qui serait imputable aux activités du site.

L'exploitant proposera et soumettra ce réseau de surveillance à la validation de l'inspection des installations classées, dans l'étude hydrogéologique intégrée au bilan quadriennal qui sera remis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, et visé à l'article 4.4.2.2 du présent arrêté. Ce réseau pourra être constitué par des ouvrages préexistants affectés jusqu'alors à la surveillance non réglementaire du site, à condition que ces ouvrages respectent les exigences fixées par le présent arrêté.

Après accord de l'inspection des installations classées sur les propositions du bilan quadriennal susvisé, l'exploitant met en œuvre le réseau de surveillance hors site dans un délai maximal de trois mois à compter de cet accord.

Avant toute campagne de prélèvement pour analyse, l'exploitant s'assure que l'ensemble des ouvrages prélevés a bien fait l'objet d'un nivellement et tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

#### **Article 4.4.2.1.2 Réalisation/Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont réalisés selon la norme NF X31-614.

Les ouvrages relevant de la rubrique IOTA 1.1.1.0 sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, les prescriptions applicables sont celles de la norme NF X31-614.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il procède à des vérifications périodiques de l'intégrité, de la fermeture et de la propreté des ouvrages aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

#### **Article 4.4.2.1.3 Programme de surveillance**

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres Nivellement Général de France - NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les périodes retenues pour l'échantillonnage (campagnes) au cours de l'année considèrent les périodes de hautes eaux et de basses eaux et de mobilisation possibles des polluants (en lien avec l'hydrogéologie du secteur, la pluviométrie et les relations avec les eaux de surface) afin de disposer d'informations au cours de ces situations particulières où la pollution peut être diluée ou encore remobilisée (source résiduelle en zone non saturée).

Les modalités d'autosurveillance des eaux souterraines sont définies à l'article 4.4.2.1.4 du présent arrêté.

#### **Article 4.4.2.1.4 Autosurveillance des eaux souterraines**

Le programme de surveillance comprend :



| Famille                | Paramètres  | Fréquence   |
|------------------------|---|---|
| Solvants organochlorés | Dichlorométhane   | Trimestrielle, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées |
|                        | 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane                              |   |
|                        | Trans 1,2- dichloroéthylène                                 |   |
|                        | Tétrachloroéthylène   |   |
|                        | Dibromochlorométhane  |   |
|                        | 1,1,1-trichloroéthane                                       |   |
|                        | Tétrachlorure de carbone                                    |   |
|                        | Bromodichlorométhane  |   |
|                        | Trichloroéthylène   |   |
|                        | Cis 1,2- dichloroéthylène                                   |   |
|                        | 1,2-dichloroéthane  |   |
|                        | Bromoformé  |   |
|                        | COHVt   |   |
|                        | Trichlorométhane  |   |
| Famille                | Paramètres  | Fréquence   |
| Composés chimiques     | Solvants polaires (dont Acétone, Acétonitrile, 1,4 Dioxane) | Trimestrielle, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées |
|                        | Isopropanol   |   |
|                        | DCO   |   |
|                        | Morpholine  |   |
|                        | N-Nitrosomorpholine   |   |
|                        | Hydrocarbures totaux  |   |
|                        | BTEX (dont m-p-xylène)                                      |   |
|                        | HAP   |   |
|                        | Composés azotés <sup>(1)</sup>                              |   |
| Métaux                 | Arsenic   |   |
|                        | Chrome  |   |
|                        | Cuivre  |   |
|                        | Mercure   |   |
|                        | Nickel  |   |
|                        | Plomb   |   |

<sup>(1)</sup> composés azotés : nitrites, nitrates, ammonium, azote total

Des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle, sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour être analysées selon le même programme que les polluants inscrits au tableau ci-dessus.

La fréquence de la surveillance de la teneur en 1,4 Dioxane, morpholine et N-nitrosomorpholine dans les eaux souterraines, peut être revue dans le cadre de la participation de la société ORIL Industrie au programme de suivi synchrone mené par le groupe de suivi et d'échanges sur la connaissance du milieu, après accord de l'inspection des installations classées.

## Rapport annuel de surveillance des eaux souterraines

Le rapport annuel relatif à l'ensemble des campagnes de surveillance d'une année a pour objet de :

- résumer la campagne réalisée ;
- restituer les résultats acquis au cours de l'intervention ;
- étudier les variations des concentrations mesurées et mettre en évidence un éventuel impact ou une évolution non attendue d'une pollution préalablement identifiée depuis la précédente campagne (en intégrant, le cas échéant, les résultats de la surveillance non réglementaire).

Ce rapport est établi selon la norme NF X31-620-2 (SUIVI : surveillance environnementale) et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Il qualifie l'impact de ses activités passées et présentes.

Toute évolution anormale et/ou atypique des paramètres suivis (substances, paramètres physico-chimiques, niveaux piézométriques) est renseignée dans les rapports de surveillance destinés à interpréter les résultats de la surveillance. Des propositions d'actions accompagnent ces constats.

Le rapport annuel de la surveillance des eaux souterraines est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N+1 pour l'année N. Les résultats des campagnes trimestrielles sont transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai d'un mois à compter de la date du prélèvement.

### **Article 4.4.2.1.5 Surveillance dans le milieu naturel**

L'article 11.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 est abrogé et devient l'article 4.4.2.1.5 du présent arrêté.

Afin de maîtriser l'impact sanitaire et environnemental des émissions de morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane de ses installations et de suivre leurs effets sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ces substances dans les eaux de surface. Le tableau ci-dessous reprend la description des points de mesures, les fréquences d'analyses de ces substances et les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

| Point de mesure | Description du point de mesure  | Fréquence d'analyse de la morpholine, de la N-nitrosomorpholine et du 1,4-Dioxane           |
|-----------------|---|---|
| Point 1         | Avant l'entrée dans la STEP des effluents industriels venant du site de BACLAIR | Mensuel<br><br>Pour le point 5, lors des rejets « by-passés » dans la rivière « Le Bolbec » |
| Point 1bis      | Effluents industriels provenant du site de BOLBEC                               |   |
| Point 4         | Dans la rivière du Bolbec à l'amont de l'usine (source)                         |   |
| Point 5         | Dans la rivière du Bolbec à l'aval des rejets de l'usine                        |   |

Les résultats d'analyses des effluents aqueux, commentés par l'exploitant, sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

Afin d'évaluer l'impact sur la qualité de l'eau de la rivière « Le Bolbec » lié à la déviation ponctuelle du rejet des effluents traités par la station d'épuration vers la rivière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- un bilan annuel récapitulatif du nombre d'heures de déversement et des volumes déversés dans la rivière « Le Bolbec » ainsi que, dans la mesure du possible, le débit de la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce » associé à ces événements ;

- un suivi annuel hydrobiologique de la qualité des eaux de la rivière « Le Bolbec » en période d'étiage afin d'évaluer l'impact d'une éventuelle déviation ponctuelle du rejet vers la rivière. Ce suivi consiste en l'analyse des invertébrés aquatiques sur une station située à 100 mètres en aval du site ORIL Industrie de BOLBEC. Il est réalisé en référence à l'indice biologique diatomées (IBD) et à l'indice biologique global normalisé IBGN en vigueur ou équivalent.

#### **Article 4.4.2.1.6 Surveillance dans les sédiments**

L'article 11.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 est abrogé et devient l'article 4.4.2.1.6 du présent arrêté.

L'exploitant réalise une mesure annuelle des teneurs en morpholine, en N-nitrosomorpholine et en 1,4-Dioxane dans les sédiments de la rivière « Le Bolbec », en aval direct du site.

Les résultats d'analyses des sédiments, commentés par l'exploitant, sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats, la fréquence précitée peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.4.2.2 Bilan quadriennal**

Un bilan quadriennal, tel que prévu à l'article 4.4.2.1 susvisé, est remis à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, puis tous les quatre ans, afin d'analyser et d'exploiter les résultats de la surveillance des eaux souterraines pour l'adapter aux évolutions constatées.

Le bilan quadriennal remis en 2023 porte sur la surveillance réalisée via les réseaux visés aux 1° et 2° de l'article 4.4.2.1.1 du présent arrêté. Il intègre l'ensemble des données disponibles permettant la justification de la définition du réseau de surveillance accompagnées des données permettant d'écarter les ouvrages non représentatifs ou inadaptés.

Les bilans quadriennaux suivants portent sur la surveillance réalisée via les réseaux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 4.4.2.1.1 du présent arrêté.

Le bilan quadriennal a pour objectifs :

- de suivre l'évolution de la pollution des sols, des eaux souterraines et des milieux naturels (eaux superficielles et sédiments) depuis la mise en place de la surveillance, et d'en analyser la dynamique ;
- de mettre en perspective des résultats acquis au cours de l'ensemble des campagnes de surveillance au regard des objectifs fixés pour la surveillance ;
- de vérifier la pertinence du réseau de surveillance réglementaire au regard des évolutions constatées : sur la piézométrie, sur les concentrations (apparition ou évolution d'un panache) et/ou sur le contexte (apparition/disparition d'enjeux).

Cet examen approfondi des résultats de surveillance peut conduire à une demande d'évolution de la surveillance. Dans ce cas, l'exploitant justifie les propositions d'évolution du réseau qui s'avèrent nécessaires pour mieux surveiller le nombre de points, la fréquence de surveillance et/ou les substances/paramètres considérés.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines issus de la surveillance réglementaire et non réglementaire sont utilisés afin de proposer, le cas échéant, une adaptation de la surveillance réglementaire aux évolutions constatées. Cette adaptation se base sur un argumentaire systématique détaillé de chacune des demandes d'évolution du réseau de suivi.

L'examen porte également sur :

- l'actualisation de l'identification des enjeux liés à la consommation des eaux souterraines ;
- la connaissance de la qualité des eaux souterraines en profondeur dans l'aquifère (partie inférieure des sables verts et des Gaizes) afin de caractériser les sources de pollution, leur transfert au sein du site, le traitement des sources de pollution et l'estimation de leur transfert éventuel en dehors du site ;
- la complétude :
  - des substances/paramètres à suivre tenant compte des activités passées et présentes du site :
    - les traceurs spécifiques du site (« signature du site ») pour les molécules stockées, utilisées et produites (actuellement ou autrefois) sur le site ;
    - les traceurs de mobilité : substances les plus mobiles (sels, chlorures, sulfates, etc.) et les plus persistantes ;
    - les substances « porteuses » du risque : toxiques, cancérigènes ;
    - des paramètres globalisants dont les conditions physico-chimiques (pH, Eh, conductivité, température, oxygène dissous, etc.) qui sont des éléments de compréhension des mécanismes liés au transport de polluant ;
    - pour les polluants biodégradables : les molécules mères et les molécules filles (produits de dégradation), les accepteurs/donneurs d'électrons (indices d'atténuation naturelle comme les formes du fer, les sulfates, les nitrates, etc.) ;
  - du suivi des différents aquifères au vu des enjeux de la ressource à l'aval.

L'examen de la surveillance en place peut conduire à la mise à jour du plan de gestion et peut mener, dans ce cas, à des propositions de mesures de gestion complémentaires.

Ce bilan présente un schéma conceptuel (plan et coupe).

Le bilan quadriennal ne dispense pas d'un examen des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Le bilan quadriennal est réalisé selon la norme NF X31-620-2 (BQ : bilan quadriennal), et selon le modèle développé dans le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, dans sa version en vigueur. D'autres informations et illustrations sont à ajouter au regard du contexte.

Les modifications suivantes, pour lesquelles un bilan quadriennal n'est pas nécessaire, ne relèvent pas de cette démarche et peuvent faire suite à une proposition intégrée au rapport de surveillance :

- le remplacement d'un ouvrage défaillant
- l'ajout de substances à rechercher en lien avec une évolution des procédés et produits utilisés, transformés ou stockés sur site. »

#### **Article 4 – Interprétation de l'État des Milieux (IEM)**

L'exploitant met en œuvre les évaluations que rend nécessaire la présence de teneurs en polluants, notamment en morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane dans le milieu des eaux souterraines et atteignant les captages d'alimentation en eau potable (en fonctionnement ou arrêtés) situés en aval hydraulique du site. De plus, du fait du caractère persistant, bioaccumulable et toxique du 1,4-Dioxane, l'exploitant réalise une campagne de surveillance des émissions dans l'air de cette substance autour du site.

Pour cela, l'exploitant met en œuvre, et à ses frais, une évaluation de la compatibilité de l'état des milieux (matrices eau et air) autour du site avec les usages constatés, afin d'apprécier l'acceptabilité des impacts pour la population à l'extérieur du site :

- du fait de son fonctionnement passé ou actuel, notamment de la pollution déjà mise en évidence à l'aval hydraulique du site et au niveau des eaux souterraines présentes dans l'emprise du site ;
- du fait des rejets annuels du site dans l'air.

À cette fin, l'exploitant utilise la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) définie dans la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, précisée dans le guide INERIS relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaire ( guide INERIS – 200357-2563482, version de septembre 2021). L'interprétation de l'état des milieux porte sur les parcelles extérieures au périmètre du site ORIL Industrie de BOLBEC.

L'exploitant :

1° identifie les enjeux à protéger sur la zone d'étude considérée, avec a minima :

- pour la matrice eau : captages d'alimentation en eau potable, captages industriels, agricoles et puits de particuliers (avec l'appui des collectivités locales) ;
- pour la matrice air :
  - population générale et travailleurs tiers exposés sur zone de dispersion maximale des émissions atmosphériques et de leurs retombées au sol ;
  - population générale et travailleurs tiers exposés sur les zones de dispersion des gaz des sols (interface eaux souterraines – air intérieur), en lien avec les résultats obtenus sur la matrice eau.

2° caractérise l'état de dégradation du milieu considéré

L'état des milieux d'exposition mis en évidence à travers les campagnes de mesures qui seront réalisées est ensuite comparé, à la fois à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins, situés hors de l'influence des émissions du site ainsi qu'aux valeurs de gestion et aux dispositions réglementaires en vigueur.

La méthodologie d'acquisition de l'état des milieux conduit à déterminer les usages réels des milieux, à connaître les modes de contaminations plausibles, et donc à identifier de manière précise les enjeux à protéger.

3° évalue la compatibilité des milieux avec les usages

En matière de prélèvement et de consommation des eaux souterraines polluées, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) identifie les enjeux à protéger liés à cette consommation : captages d'alimentation en eau potable, captages industriels, agricoles et puits de particuliers.

4° propose les mesures de gestion nécessaires (démarche Éviter Réduire Compenser) :

Dans le cas où la compatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux d'exposition du fait d'une pollution résultant des activités du site ne peut être garantie au regard des valeurs de gestion réglementaires ou des critères d'acceptabilité définis dans la circulaire du 09 août 2013 susvisée, l'exploitant détermine les mesures de gestion nécessaires pour rétablir cette compatibilité.

L'exploitant s'attache le cas échéant à présenter les mesures prévues pour :

- éviter les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pas pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts sur l'environnement et la santé humaine.

5° propose, si nécessaire, une optimisation de la surveillance environnementale hors site avec un réseau de suivi adapté (nombre d'ouvrages, localisation, paramètres, méthodes de surveillance, fréquence de surveillance, etc.).

#### Compartiment des eaux souterraines :

L'exploitant propose dans l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, si nécessaire, l'adaptation du réseau de surveillance hors site des eaux souterraines en aval hydraulique du site telle que prévue au 3° de l'article 4.4.2.1.1 susvisé, constitué de plusieurs ouvrages afin de :

- connaître l'extension du panache de pollution, en tenant compte de la variation de direction du sens d'écoulement, le cas échéant ;
- vérifier la compatibilité entre usages et qualité des eaux souterraines.

L'ouvrage le plus en aval circonscrit la zone impactée (extension longitudinale du panache).

Étant donné le contexte géologique particulier du secteur, le réseau de surveillance des eaux souterraines proposé devra notamment être implanté dans le compartiment tectonique affaissé dans lequel se situent les captages d'alimentation en eau potable.

Lorsque des ouvrages hors site préexistent, ils peuvent être intégrés au réseau de surveillance à condition de disposer des informations suivantes :

- accessibilité et état de l'ouvrage en surface et en profondeur (accumulation de sédiments, détérioration de la crépine) ;
- nivellement (altitude en mètres rapportée à un réseau de nivellement officiel (Nivellement Général de la France-NGF). Le nivellement est réalisé par un géomètre professionnel (géomètre expert, technicien géomètre, etc.) ou à défaut par un bureau d'étude si cette compétence existe en interne ;
- coupe technique afin de juger de la pertinence du positionnement de la zone crépinée au regard des terrains traversés et des substances présentes ;
- représentativité des futurs échantillons (via notamment l'analyse des coupes technique et lithologique, réalisation d'un essai de pompage et/ou d'un passage caméra pour évaluer son état).

#### Compartiment air :

La stratégie de surveillance justifie le choix des points de prélèvement adaptés aux conditions de dispersion atmosphérique sur l'ensemble de l'année.

Un mat de mesure de données météorologique est implanté au moment des périodes de prélèvement.

Les périodes de prélèvement retenues prennent en compte le fonctionnement normal de l'installation afin d'assurer la représentativité de la mesure aux conditions de fonctionnement du site.

Un point de prélèvement situé hors zone d'influence des émissions atmosphérique du site est intégré à la stratégie de surveillance afin de constituer un point de comparaison dit « témoin ».

Le choix de la méthode de surveillance est justifié. À cette fin, l'exploitant s'appuie sur le guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées – Retombées des émissions atmosphériques – Impact des activités humaines sur les milieux ».

Dans le cas d'une nappe impactée par des substances volatiles (benzène, perchloréthylène, etc.), le dégazage depuis les eaux souterraines est aussi à étudier (interface eaux souterraines – air intérieur), en lien avec les résultats obtenus sur la matrice eau.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 15 mars 2025, pour validation avant mise en œuvre, l'interprétation de l'état des milieux (IEM) susvisée, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées et l'optimisation de la surveillance environnementale hors site.

L'exploitant rend compte trimestriellement à l'inspection des installations classées de l'avancement du calendrier de réalisation de l'interprétation de l'état des milieux (IEM).

La première phase de l'interprétation de l'état des milieux (recensement des usages hors site et schéma conceptuel préalable, en vue de proposer un périmètre d'étude et un plan d'investigations adaptées) est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, puis présentée pour information au groupe de travail visé à l'article 7 du présent arrêté lors de la première réunion prévue au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024. »

### **Article 5 – Qualification de l'impact dans les eaux**

La dégradation du milieu visée au 2 de l'article 4 du présent arrêté et donc la qualification de l'impact sont établies suite à l'interprétation des données acquises, considérant l'évolution des résultats et les critères de gestion retenus : niveau de flottants, comparaison des résultats entre amont et aval hydraulique, valeurs de gestion réglementaires applicables selon la substance (arrêté ministériel en vigueur relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, SDAGE, SAGE, valeurs guides dans les eaux destinées à la consommation humaine établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, etc.), éléments issus d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) ou d'une évaluation quantitative du risque sanitaire (EQRS, dans le cadre du plan de gestion).

Pour la N-nitrosomorpholine, la valeur de gestion est fixée à 100 ng/l (ANSES/2012).

Pour la morpholine, la valeur de gestion est fixée à 460 ng/l (ANSES/2019).

En cas de présence concomitante de morpholine et de N-nitrosomorpholine dans les eaux destinées à la consommation humaine, les risques sanitaires sont évalués en prenant en compte la N-nitrosomorpholine présente dans les eaux destinées à la consommation humaine et la N-nitrosomorpholine formée de manière endogène à partir de la morpholine présente dans les eaux destinées à la consommation humaine, en calculant la somme des ratios :

$$\frac{C_{\text{NMOR}}}{V_{\text{GNMOR}}} + \frac{C_{\text{MOR}}}{V_{\text{GMOR}}}, \text{ ce qui équivaut à } \frac{C_{\text{NMOR}} + 19 \% C_{\text{MOR}}}{V_{\text{GNMOR}}}$$

Avec :  $C_{\text{NMOR}}$  = concentration en NMOR dans les EDCH,

$C_{\text{MOR}}$  = concentration en MOR dans les EDCH,

$V_{\text{GNMOR}}$  = valeur guide pour la NMOR dans les EDCH,

$V_{\text{GMOR}}$  = valeur guide indicative pour MOR dans les EDCH.

Le risque sanitaire peut être considéré comme tolérable lorsque cette somme est inférieure à 1.

Pour le 1,4 Dioxane, la valeur de gestion pour les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,35 µg/l (direction générale de la santé/2023).

Les performances analytiques sont en cohérence avec les normes ou références sanitaires pour l'eau potable en vigueur.

Dans le cas d'une nappe impactée par des substances volatiles (benzène, perchloréthylène, etc.), le dégazage depuis les eaux souterraines est aussi à étudier (interface eaux souterraines – air intérieur, impact sur qualité de l'air intérieur logements et bâtiment riverains), en lien avec les résultats obtenus sur la matrice eau.

#### **Article 6 – Mesure de gestion : Mise en œuvre d'une barrière hydraulique**

L'exploitant étudie la possibilité de réaliser un pompage des eaux souterraines par barrière hydraulique et traitement des eaux pompées avant rejet, pour limiter, voire supprimer, les voies de transfert de pollution via les eaux souterraines et superficielles en aval hydraulique du site.

À ce titre, l'exploitant transmet, avant le 31 janvier 2024, à l'inspection des installations classées, un plan de conception de travaux pour la mise en œuvre de la barrière hydraulique, visant notamment à vérifier sa faisabilité technico-économique. En cas de faisabilité, l'exploitant réalise les ouvrages de la barrière hydraulique (puits de pompage) avant septembre 2025 et met en œuvre la barrière hydraulique dans un délai de 24 mois à compter de la transmission dudit plan. Il communique le calendrier prévisionnel des travaux et rend compte trimestriellement de l'avancement de celui-ci.

La barrière hydraulique a pour objectif de stopper et de récupérer les eaux souterraines polluées et éviter la migration des sources de pollution vers l'aval.

En cas de rejet dans les eaux superficielles dont la communication avec les enjeux en lien avec l'alimentation en eau potable est établie (la rivière « Le Bolbec » par exemple), les rejets respectent les valeurs de gestion réglementaires applicables selon la substance dans les eaux destinées à la consommation humaine et, à défaut de valeurs réglementaires, les valeurs après avis de l'Agence Régionale de Santé, après proposition de l'exploitant dans le plan de conception de travaux susvisé.

En cas de rejet dans un milieu n'étant pas en communication avec les enjeux en lien avec l'alimentation en eau potable, l'exploitant justifie l'acceptabilité du risque sanitaire au regard des usages de l'eau et l'acceptabilité de l'impact sur le milieu naturel.

Les performances analytiques sont en cohérence avec les normes ou références sanitaires pour l'eau potable en vigueur.

#### **Article 7 – Participation au groupe de travail « morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane »**

L'exploitant participe au groupe de travail « morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4 Dioxane » dont l'Agence régionale de santé de Normandie assure l'animation et le secrétariat, et qui réunit annuellement l'ensemble des acteurs et experts afin d'améliorer la connaissance des sources de pollution en morpholine, N-nitrosomorpholine et 1,4-Dioxane, de l'étendue de leurs migrations vers l'aval et du fonctionnement et des caractéristiques de l'hydrosystème.

Lors de chaque réunion du groupe de travail susvisé, l'exploitant présente les principaux enseignements de la surveillance des eaux souterraines du site et les mesures prises ou prévues pour répondre aux objectifs mentionnés à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté.

#### **Article 8 – 1,4 Dioxane**

##### **Article 8.1 – Valeurs limites d'émissions en 1,4-Dioxane dans les effluents traités en sortie de station d'épuration**

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, d'ici le 15 avril 2024, une valeur limite d'émission en 1,4-Dioxane dans les effluents traités en sortie de station d'épuration en tenant compte des niveaux d'émission de cette substance en fonctionnement normal des installations (concentration, flux) et en justifiant un impact acceptable du rejet sur le milieu naturel (Seine et rivière du Commerce).



Dans l'attente, l'exploitant respecte en sortie de la station d'épuration interne du site, une valeur limite en concentration maximale journalière de 10 mg/l en 1,4 Dioxane. L'exploitant réalise une autosurveillance de la concentration en 1,4 Dioxane dans les effluents aqueux traités en sortie de la station d'épuration interne du site, à une fréquence hebdomadaire.

### **Article 8.2 – Plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4-Dioxane**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, d'ici le 15 octobre 2024, puis annuellement, le bilan des émissions dans l'air et dans l'eau du site en 1,4-Dioxane, un état des lieux des recherches visant à réduire les émissions atmosphériques et aqueuses en 1,4 Dioxane, accompagné d'un plan d'actions de réduction des émissions associé à un calendrier de réalisation.

### **Article 9 – Réexamen IED**

Les activités exercées sont visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF référencé OFC (chimie organique fine).

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement et à l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication (le dossier doit donc être remis le 12 décembre 2023). Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

### **Article 10 – Dispositions finales**

#### **Article 10.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 10.2 – Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

#### **Article 10.3 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 10.4 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BOLBEC, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de BOLBEC pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de BOLBEC fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 10.5 – Exécution – Ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **11 DEC. 2023**

Le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF